

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL A TITRE GRATUIT, PRECAIRE ET REVOCABLE

Entre les soussignés :

La commune de Moulins-lès-Metz représentée par son Maire, Monsieur Jean BAUCHEZ autorisé par délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2023,

et

Monsieur Julien CHOFFART, Directeur Départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) de la Moselle dont le siège est situé 22 rue de Constantine à MOULINS-LES-METZ (57160)

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

----- PREAMBULE

La présente convention est passée sous la forme d'un contrat administratif d'occupation du domaine privé communal à titre gratuit, précaire et révocable.

Monsieur Julien CHOFFART, Directeur Départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) s'engage en toute connaissance de cause et accepte les clauses reproduites ci-dessous :

Article 1 : DESIGNATION DES LIEUX

La commune de Moulins-Lès-Metz met à la disposition de Monsieur Julien CHOFFART, Directeur Départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire (U.N.S.S.) à titre gratuit, précaire et révocable :

- à raison de 2 fois par an pour l'ensemble des sites,
- sur demande écrite à adresser au plus tard 3 semaines avant la manifestation à la mairie de Moulins-lès-Metz, 6 rue de la Mairie 57160 MOULINS-LES-METZ ou à cabinet-du-maire@moulins-les-metz.fr :
 - la grande salle du Gymnase Louis Armand situé rue de Constantine à MOULINS-LES-METZ
 - le terrain de football synthétique situé rue de Constantine à MOULINS-LES-METZ
 - la grande salle du Gymnase Albert CAMUS située Chemin Sous La Leye à MOULINS-LES-METZ.

Et ce, dans la limite de la disponibilité des sites précités étant entendu que les associations moulinoises et l'UNSS dans le cadre du collège Louis Armand restent les utilisateurs prioritaires.

Monsieur Julien CHOFFART déclarera bien connaître les lieux mis à disposition à titre précaire et révocable pour les avoir vus et visités. Il déclarera également que la commune de

MOULINS-LES-METZ lui remettra un état des lieux établi dans les conditions définies ci-dessous avant et après chaque location.

Article 2 : ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties au moment de la remise des clés avant chaque occupation ; il en sera de même lors de la restitution de celles-ci.

Article 3 : DESTINATION

Les locaux et terrains objets de la présente convention sont mis à la disposition de Monsieur Julien CHOFFART en qualité de Directeur Départemental de l'UNSS de la Moselle afin de permettre à cette dernière d'organiser des rencontres sportives au niveau départemental et académique.

En aucun cas, les locaux ne pourront avoir une utilisation autre que celle visée à l'alinéa précédent.

Article 4 : OCCUPATION - JOUISSANCE

La commune s'engage à :

1. Délivrer au locataire les sites en bon état d'usage et de réparations, ainsi que les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement.
2. Entretenir les sites en état de servir à l'usage prévu et y faire toutes les réparations nécessaires autres que locatives.

Monsieur Julien CHOFFART, Directeur Départemental de l'UNSS, s'engage à :

1. User paisiblement des sites suivant la destination prévue dans la présente convention.
2. Répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée de la convention sur les sites dont il a la jouissance partagée, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute de la commune de MOULINS-LES-METZ ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit sur les sites.
3. Ne pas céder la convention d'occupation à titre gratuit, précaire et révocable, ni sous-louer le local.
4. S'assurer contre les risques locatifs dont il doit répondre : incendie, dégât des eaux, dégradations, etc... et transmettre, à la commune, l'attestation émise par son assureur ou son représentant.

Article 5 : DESTRUCTION PARTIELLE OU TOTALE DU LOGEMENT

Si, pendant la durée de la convention, lesdits sites sont détruits partiellement ou en totalité par cas fortuit, la présente convention est résiliée de plein droit.

Article 6 : DUREE

La présente convention prendra effet le 1^{er} septembre 2023. Elle est consentie et acceptée jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2023-2024.

Article 7 : RÉSILIATION ANTICIPÉE

Compte tenu de la domanialité publique des sites, les parties peuvent résilier de manière anticipée la présente convention dans les conditions suivantes :

- a) La commune, à tout moment et sans verser d'indemnités, afin de permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général ou de contribuer à la bonne marche du service public.
- b) Monsieur Julien CHOFFART si celui-ci en justifie le motif.

La partie qui décidera de résilier de manière anticipée la présente convention devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans les plus brefs délais.

Article 8 : CLAUSE RÉSOLUTOIRE ET CLAUSES PÉNALES

La présente convention sera résiliée si bon semble à la commune, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, dans les conditions suivantes :

- quinze jours après un commandement demeuré infructueux à défaut d'assurance contre les risques locatifs ;
- quinze jours après mise en demeure d'observer l'une des conditions mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

La notification de la résiliation sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : JURIDICTION COMPETENTE

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Les parties reconnaissent que le présent contrat est un contrat administratif d'occupation temporaire, précaire et révocable du domaine privé communal et qu'il déroge en totalité aux dispositions de la loi n° 89.452 du 6 juillet 1989 relative aux rapports entre bailleurs et locataires.

La présente convention d'occupation à titre précaire et révocable, dressée par Nous, Maire de la commune de la Commune de MOULINS-LES-METZ, a été approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2023.

Fait à MOULINS-LES-METZ, le en 3 exemplaires.

(Signature des parties précédée de la mention manuscrite " Lu et approuvé ")

Le Président

Le Maire

Julien CHOFFART

Jean BAUCHEZ

